



Bruxelles, le 22 octobre 2020
(OR. en)

12168/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0240(NLE)

SCH-EVAL 160
ENFOPOL 257
COMIX 491

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 octobre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11279/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Hongrie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

Les délégations trouveront ci-joint la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière, adoptée selon la procédure écrite le 20 octobre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Hongrie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Hongrie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen, effectuée en 2019, dans le domaine de la coopération policière. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 950 de la Commission.
- (2) Compte tenu de l'importance des améliorations à apporter à la mise en œuvre de la coopération policière, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 11 de la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 8, du règlement (UE) n° 1053/2013, la Hongrie devrait soumettre à la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision, une appréciation des (éventuelles) améliorations et une description des mesures nécessaires,

RECOMMANDE CE QUI SUIT:

La Hongrie devrait:

1. consolider la compilation des analyses et des évaluations des risques, tant aux niveaux régional et national que dans un contexte transfrontalier, en vue de définir des stratégies répressives plus proactives (par exemple lors de la planification d'opérations transfrontalières, telles que les patrouilles frontalières). À cet égard, la méthodologie CIRAM¹ pourrait être appliquée à la criminalité transfrontalière;
2. renforcer les capacités de la sous-unité "Opérations internationales" des Services de réaction rapide et de police spéciale en vue d'assurer l'exécution sans heurts et en temps utile des opérations transfrontalières, en particulier la surveillance transfrontalière;
3. continuer à développer le module "Système de gestion des dossiers" (CMS) du centre de coopération policière, qui est intégré dans le CMS national ROBOCOP², afin de permettre la communication avec d'autres centres de coopération policière et l'ILECC³;
4. renforcer le contrôle exercé par l'ILECC sur les activités des commissaires de police et responsables des affaires criminelles (Police and Crime Commissioners, PCC) grâce à une utilisation plus large des solutions techniques disponibles;
5. assurer la sélection par défaut des bases de données du SIS⁴, d'Interpol et nationales pertinentes lors des recherches effectuées sur des ordinateurs de bureau et des appareils mobiles;

¹ Modèle d'analyse commune et intégrée des risques.

² Système centralisé de gestion des affaires *Rendőrség*.

³ International Law Enforcement Cooperation Centre (Centre international pour la coopération entre les services de police criminelle) — *Nemzetközi bűnügyi Együttműködési Központ*.

⁴ Système d'information Schengen.

6. mettre au point un outil de recherche unique pour assurer le recoupement automatique des informations contenues dans les bases de données;
7. poursuivre le développement des systèmes TI¹ de la police afin qu'ils puissent prendre en charge la fonction de recherche "n'importe quel nom", à la fois sur les ordinateurs de bureau et sur les appareils mobiles;
8. inclure à la fois la "conduite à tenir" et les coordonnées de l'ILECC en cas de réponse positive dans les bases de données d'Interpol;
9. élaborer des manuels et/ou des directives à l'intention du personnel du PCU², y compris des actions et des procédures à mettre en œuvre en vue de faciliter la normalisation des pratiques existantes (notamment pour les nouveaux venus);
10. améliorer la formation sur les questions liées à la coopération policière internationale (y compris au moyen de solutions conviviales d'apprentissage en ligne);
11. dispenser des cours de langue supplémentaires à l'intention des agents de police affectés dans des zones touristiques;
12. envisager de garantir l'accès direct des services répressifs aux registres des étrangers des hôtels, conformément à l'article 45 de la CAAS³;
13. envisager des développements informatiques afin de faire en sorte que les demandes d'informations structurées adressées au MONDOC⁴ soient automatiquement vérifiées dans toutes les bases de données pertinentes;
14. poursuivre le projet d'insertion des messages SIENA BPL⁵ dans les systèmes MONDOC et ROBOCOP (y compris dans le module du centre de coopération policière du système ROBOCOP);
15. étudier les possibilités de renforcer les capacités de localisation par GPS⁶ des véhicules de patrouille nationaux sur le territoire des pays de l'espace Schengen limitrophes (et en coopération avec ces pays);

1 Informatiques.

2 Point de contact unique.

3 Convention d'application de l'accord de Schengen.

4 Système de gestion des dossiers du PCU.

5 Niveau de protection de base (BPL) de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA).

6 Système de positionnement mondial.

16. envisager d'augmenter le nombre d'appareils permettant un accès mobile aux bases de données à la disposition des agents de police et d'assurer leur utilisation efficace (formation);
17. sensibiliser davantage à l'utilisation du SIE¹ et de SIENA;
18. faire mieux connaître l'utilité de la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006²;
19. sensibiliser à l'accès au système d'information sur les visas (VIS) à des fins répressives.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Système d'information Europol.

² Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne.